

VD_GERICHTE KC20.020803 vom 11. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.020803

FR: VD_GERICHTE KC20.020803 du 11 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE KC20.020803 del 11 dicembre 2020

Erwägungen

E. 3

Le recourant relève que l'intimée a requis la mainlevée provisoire de l'opposition faite par lui au commandement de payer qui lui a été notifié dans la poursuite n° 9'183'045 et que l'autorité précédente, dans son prononcé non motivé du 24 juin 2020, l'a prononcée dans la poursuite n° 657'028 de l'Office des poursuites de la Veveyse. Il fait valoir que l'autorité précédente était liée par les conclusions des parties, que la mainlevée provisoire a été prononcée dans une poursuite qui ne faisait pas l'objet de la demande de mainlevée et que l'autorité précédente n'était pas autorisée à rectifier sa décision comme elle l'a fait dans sa décision motivée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 334 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées (al. 1). Les art. 330 et 331 CPC sont applicables par analogie. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (al. 2). La décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours (al. 3). La décision interprétée ou rectifiée est communiquée aux parties.

E. 3.2

En l'espèce, dans le prononcé non motivé du 24 juin 2020, adressé aux parties le 9 juillet 2020, l'autorité précédente a rendu le dispositif suivant «prononce la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de fr. 401'366.65 plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 30 avril 2019, sous déduction de fr. 55'620.70 valeur au 30 avril 2020 (I) ; arrête à 660 fr. les frais judiciaires, qui sont compensés avec l'avance de frais de la partie poursuivante (II); met les frais à la charge de la partie poursuivie (III) ; dit qu'en conséquence la partie poursuivie remboursera à la partie poursuivante son avance de frais à concurrence de 660 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV) ». Dans le dispositif de son

- 14 - prononcé motivé, l'autorité précédente indique que « Par ces motifs, le juge de paix : rend le dispositif adressé aux parties le 9 juillet 2020 ». Force est ainsi de constater que le dispositif formel de la décision n'a pas changé entre les deux prononcés de sorte que le grief, notamment de violation de l'art. 334 CPC, est infondé. Cela dit, l'autorité précédente a certes indiqué dans le rubrum de son prononcé non motivé le numéro de poursuite 657'028. C'est ce numéro qui avait préalablement été indiqué aux parties dans les courriers adressés par l'autorité précédente à la suite du dépôt par l'intimée de sa requête de mainlevée. Il ressort de la décision attaquée que ce numéro de poursuite est en réalité celui afférant à la poursuite interjetée par l'intimée contre la débitrice principale, V._____

Ltd, dont le recourant est caution solidaire. Cela dit, la requête de mainlevée portait expressément et sans équivoque sur la poursuite n° 9'183'045. Cela était d'ailleurs tellement clair, notamment pour le recourant, que bien que le numéro de poursuite indiqué dans la citation à comparaître du 3 juin 2020 soit le n° 657'028, le recourant a déposé un mémoire qui « fait suite à la requête de mainlevée formée le 7 mai 2020 par la requérante contre l'intimé, visant à obtenir la mainlevée de l'opposition faite le 17 mai 2019 au commandement de payer notifié dans la poursuite n° 9183045 (pour CHF 401'366 fr. 65 en capital plus intérêts) par l'office des poursuites du district de Lausanne ». Le recourant avait ainsi d'office rectifié et il n'existait aucune incertitude dans son esprit s'agissant de la poursuite visée par la présente procédure. Dans son mémoire le recourant rappelait encore ad all. 5 ce dernier numéro de poursuite et concluait à ce que l'autorité précédente dise « que la poursuite n° 9183045 n'ira pas sa voie ». Dans ces conditions, on ne voit aucunement que l'erreur de plume commise ait eu une quelconque portée sur les droits du recourant et puisse conduire à l'annulation de la décision entreprise.

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant invoque que l'autorité précédente ne disposait pas d'un titre lui permettant de prononcer la mainlevée provisoires dès lors que les pièces dont il avait demandé le

- 15 - retrait dans son mémoire du 19 juin 2020 devaient être écartées, ce en vertu de l'art. 152 CPC. Aux termes de cette disposition, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (al. 1). Le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (al. 2). En l'occurrence, les pièces précitées sont légèrement caviardées (n° de comptes de faillite cachés, pièces 2, 7 et 13), respectivement produites partiellement, soit seulement en ce qui concerne les productions de l'intimée dans la faillite de V. _____ Ltd (pièces 15 et 16). Comme le retient à juste titre l'autorité précédente, une telle manière de faire n'empêche aucunement leur lisibilité. On voit en outre pas que les éléments cachés aient une quelconque pertinence ici et le recourant, alors même qu'il est signataire des pièces produites sous n° 2 et 7 et donc en connaît l'intégralité, n'en dit rien. On ne saurait admettre ici que de ce fait ces preuves devraient être considérées comme ayant été obtenues de manière illicite, notamment à l'aune de l'art. 152 al. 2 CPC. Elles n'ont partant pas à être écartées pour ce motif. Dès lors que seuls les éléments produits ont été pris en compte par l'autorité précédente, on ne voit pas non plus que le droit d'être entendu du recourant ait été violé par cette production. Ce droit, pas plus que l'art. 152 al. 1 CO, n'implique en effet pas l'obligation pour la partie adverse de produire des pièces non caviardées, ou le droit pour le recourant de se déterminer sur des pièces non caviardées, étant ici encore souligné que le recourant, en tant que signataire de la plupart de ces pièces, en connaît la teneur non caviardée. Dès lors que le recourant motive son recours sur la non-prise en compte de ces pièces, celui-ci ne peut qu'être rejeté.

- 16 -

E. 5

Le recourant estime que les conditions pour prononcer la mainlevée provisoire de son opposition n'étaient pas remplies, la reconnaissance de la production de l'intimée dans la faillite de la débitrice emprunteuse n'étant pas valable, respectivement ne pouvant lui être

opposée. La poursuite contre lui serait en outre prématurée. Au demeurant, l'intimée aurait perdu ses droits contre lui.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 82

- 17 - LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP).

E. 5.2

Le contrat de cautionnement solidaire constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite contre la caution, s'il est valable en la forme et si l'exigibilité de la dette principale et la demeure du débiteur principal sont établies (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 81 ; CPF 22 janvier 2013/25 consid. IIa ; CPF 3 février 2011/27 consid. IIb ; CPF 4 mars 2010/98 consid. IIc). En raison du caractère accessoire du cautionnement, la mainlevée ne pourra toutefois être prononcée dans la poursuite contre la caution solidaire que si le poursuivant produit également une reconnaissance de dette du débiteur principal (ATF 122 III 125 consid. 2c ; TF 5A_1036/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_477/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.3.1 ; CPF 22 octobre 2015/285 consid. IIIa ; CPF du 1er avril 2015/111 consid III b ; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23 ss, p. 39).

E. 5.3

Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée (ATF 136 III 627 consid. 2; ATF 132 III 480 consid. 4.2 ; TF 5A_477/2011 précité consid. 4.3.1). L'obligation de remboursement par acomptes ou annuités dans un délai déterminé à l'avance constitue une caractéristique du contrat de prêt. Lorsque le créancier procède à des avances fermes en faveur du débiteur, même placées sur un compte courant, il s'agit d'un prêt, et non d'un crédit en compte courant (ATF 136 III 627 consid. 2; 122 III 125 consid. 2c; TF 5P.183/1994 du 8 septembre 1994 consid. 3c). Le contrat sur la base duquel les avances ont été effectuées, signé par le débiteur, vaut donc reconnaissance de dette dans la poursuite en remboursement

- 18 - de ces avances, pour autant que le débiteur ne conteste pas que les versements ont été effectués (cf. TF 5A_477/2011 précité consid. 4.3.1 ; CPF 3 février 2011/27 consid. IIb)bb ; CPF 22 janvier 2013/25 consid. II c).

E. 5.4

En l'espèce, le contrat de cautionnement solidaire conclu entre les parties en la forme authentique respecte la forme prévue par l'art. 493 al. 2 CO. A l'appui de sa requête de mainlevée, l'intimée a produit les contrats de crédit signés par elle et V._____ Ltd, représentée par le recourant, agissant alors comme son administrateur président avec signature individuelle. Il n'apparaît pas que la débitrice principale ait contesté avoir reçu le capital prêté, les extraits de compte produits démontrant le versement de 400'000 francs. Le recourant ne l'invoque au demeurant pas, alors qu'il était au moment des prêts administrateur président de la débitrice principale, alléguant au contraire dans son recours « la créance que la banque détient contre la société » et que le succès des démarches prises contre la débitrice principale pourrait conduire à ce qu'elle respecte ses engagements et rende donc inopérante la garantie que constitue la caution solidaire. Au vu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, les contrats de crédits produits, portant sur une avance à terme fixe, constituent donc des reconnaissances de dette par V._____ Ltd, débitrice principale. Ces contrats portent sur le montant de l'avance à terme fixe octroyée et versée à hauteur de 400'000 fr. et des intérêts convenus. Dans ces conditions, le sort donné dans la faillite de V._____ Ltd à la production de la créance de l'intimée, soit sa reconnaissance ou non par la masse en faillite de la société, est sans pertinence. Les pièces au dossier démontrent ensuite que le capital, par 400'000 francs, versé, n'avait pas été remboursé à l'échéance du 31 mars 2019. Les intérêts réclamés, par 865 fr. 65, n'ont pas été contestés. Les frais de remboursement, par 500 fr., sont conformes à la réglementation

- 19 - du document intitulé « affaires crédit » auquel renvoie l'art. 3 al. 5 des Conditions générales pour avances à terme fixe et prêts des contrats de crédit au dossier. Le capital, les intérêts et les frais de remboursement étaient exigibles après l'échéance du 31 mars 2019 et ont fait l'objet d'une mise en demeure du débiteur principal par courrier du 2 avril 2019. Les conditions posées par la jurisprudence au considérant 5.3 ci-dessus étaient donc réalisées. L'intimée était donc au bénéfice d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP consistant dans l'acte authentique de cautionnement signé par le recourant et d'une reconnaissance de la dette garantie par le cautionnement par V._____ Ltd, débitrice principale. Les conditions posées par la jurisprudence mentionnée au considérant 5.2 ci-dessus étaient donc réalisées.

E. 5.5.1

Selon l'art. 496 al. 1 CO, si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire. Le but de la sommation de l'art. 469 al. 1 CO est que le créancier ne puisse rechercher la caution, qui répond de la dette d'un tiers, à l'improviste (« unversehens »), sans qu'une ultime décharge particulière à l'égard du débiteur principal n'ait été préalablement vainement entreprise, c'est-à-dire que celui-ci ait été sommé (CPF 22 janvier 2013/25 consid. IIB et références ; Giovanoli, Berner Kommentar, n. 18 ad art. 496 CO ; Pestalozzi, in Widmer Lüchinger/Oser (éd.) Basler Kommentar, OR I, 7e éd., n. 7 ad art. 496 CO). Ce n'est que lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est notoire que la sommation n'est pas nécessaire. Tel est le cas lorsque le débiteur principal a été déclaré en faillite, qu'un sursis concordataire lui a été octroyé ou que des actes de défaut de biens existent contre lui pour d'autres créances (CPF 22 janvier

- 20 - 2013/25 précité ; Meier in Thevenoz/Werro (éd.), Commentaire romand CO I, 2e éd., nn. 13, 14, 16 et 17 ad art. 496 CO ; Pestalozzi, op. cit. n. 7 ad art. 496 CO).

E. 5.5.2

En l'espèce, la convention produite du 24 janvier 2019 prévoyait une échéance du prêt litigieux le 31 mars 2019. Cette échéance n'a pas été prolongée et le remboursement de l'avance à terme fixe n'est pas intervenu à cette date. L'intimée a sommé V. _____ Ltd de rembourser le prêt, les intérêts et les frais, par courrier du 2 avril 2019. Par décision du Tribunal de Veveyse, un sursis concordataire de quatre mois dès le 1er avril 2019 a été accordé à V. _____ Ltd, ce qui a entraîné la délivrance le 21 juin 2019 d'un constat d'inexécution de la saisie de la poursuite n° 657'028 exercée par l'intimée. V. _____ Ltd était en conséquence notoirement insolvable dès l'octroi du sursis concordataire qui lui avait été octroyé dès le 1er avril 2019. Comme le recourant s'était engagé en tant que caution solidaire, l'intimée pouvait dès lors le rechercher avant la débitrice principale. Il est donc sans pertinence à ce stade de la procédure que les montants en cause puissent cas échéant être récupérés dans la faillite de V. _____ Ltd. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections (exécution, remise de dette, paiement, etc.) – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir

- 21 - l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2).

E. 6.1

Le recourant fait valoir qu'il a obtenu gain de cause dans une procédure en mainlevée exercée par une société de cautionnement tierce devant le Juge de paix du district de

Lausanne. On ne connaît toutefois ni les faits ni la motivation de cette décision, dont le recourant n'a produit que le prononcé non motivé. La simple invocation par le recourant d'un « cas similaire » est en conséquence insuffisante pour rendre vraisemblable un moyen libératoire.

E. 6.2

Le recourant fait valoir que l'intimée aurait perdu ses droits au vu de l'art. 505 al. 3 CO.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 505 CO, lorsque le débiteur est en retard de six mois pour un paiement de capital ou pour l'intérêt d'un semestre ou pour un amortissement annuel, le créancier doit aviser la caution. Sur demande, il doit en tout temps la renseigner sur l'état de la dette (al. 1). Si le débiteur est déclaré en faillite ou demande un concordat, le créancier est tenu de produire sa créance et de faire tout ce qui peut être exigé de lui pour sauvegarder les droits. Il doit porter la faillite et le sursis concordataire à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé (al. 2). Si le créancier omet l'une de ces formalités, il perd ses droits contre la caution à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission (al. 3). Les devoirs imposés au créancier par cette disposition ont pour fondement le fait que la caution n'est pas partie au contrat entre le créancier et le débiteur principal. Elle ne peut en principe pas connaître le développement de la relation qui les lie. Conformément au principe de la bonne foi et dans le cadre des devoirs spécifiques consacrés par le législateur, il appartient au créancier de porter les faits les plus importants à la connaissance de la caution et de défendre autant que possible les intérêts de celle-ci (Meier, op. cit., n. 1 ad art. 505 CO). La doctrine et la

- 22 - jurisprudence ont précisé que le devoir du créancier d'informer la caution de la faillite ou du sursis accordé au débiteur principal n'existe que si la caution n'en est elle-même pas informée (ATF 59 III 142, JdT 1934 II 2 ; TC, Revue valaisanne de jurisprudence [RVJ] 2000 280, consid. 4b [la caution avait connaissance de la faillite, puisqu'elle y avait déposé des productions] ; Meier, op. cit., n. 7 ad art. 505 CO). En cas de violation des devoirs d'avis et d'intervention prévus à CO 505 al. 1 et 2 CO, le créancier perd ses droits contre la caution à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission (ATF 64 III 147, consid. 5, JdT 1939 II 19 ; Meier op. cit., n. 18 ad art. 505 CO). Les conditions d'indemnisation sont toutefois les mêmes qu'en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 CO). La caution doit prouver la violation du devoir d'avis ou d'intervention. La faute du créancier, nécessaire, est présumée ; il appartient au créancier de se disculper ou d'invoquer un motif de réduction au sens des art. 44 et 99 CO, applicables par analogie. Il appartient également à la caution de prouver son dommage et le lien de causalité entre celui-ci et l'omission du créancier (ATF 64 III 147, consid. 5, JdT 1939 II 19 ; OGer BS, Basler Juristische Mitteilungen [BJM] 1999 43, consid. 4 [pas de libération en l'absence de tout dommage] ; Meier, op. cit., n. 19 ad art. 505 CO ; Pestalozzi, op. cit., n. 13 ad art. 505 CO). Il résulte de la lecture de l'art. 505 CO que l'éventuel non-respect par l'intimée des formalités prévues par l'art. 505 al. 1 et 2 CO ne conduit pas à la perte de ses droits contre le recourant. Ce n'est que s'il en résulte un préjudice pour ce dernier que les droits de l'intimée contre lui pourraient être réduits, et ce à hauteur du préjudice en question.

E. 6.2.2

En l'espèce, le recourant a été administrateur avec signature individuelle de la débitrice principale du 26 octobre 2012 jusqu'au 4 mars 2019. Il ne saurait reprocher à l'intimée

l'absence d'information sur les prolongations contractuelles de l'échéance du prêt en cause, puisqu'il a lui-même signé les contrats portant sur ces prolongations. De même, son conseil a reçu le jugement de faillite de V._____ Ltd et a lui-même

- 23 - produit des créances dans celle-ci. Il ne saurait dès lors invoquer un défaut d'information de la part de l'intimée sur ce point. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'il avait connaissance des prolongations d'échéance, du sursis concordataire et de la faillite libérait, au regard des règles de la bonne foi, l'intimée de son devoir d'information. En ce qui concerne le préjudice subi, le recourant se borne à invoquer que « l'état des démarches en cours ne permet pas d'affirmer qu'il existera », mais n'allègue pas ni ne démontre que l'autorité précédente aurait constaté les faits arbitrairement en relevant qu'il n'avait pas rendu vraisemblable un quelconque préjudice. Il ne démontre au demeurant ici aucunement la vraisemblance d'un tel préjudice. Les conditions posées par l'art. 505 CO et la jurisprudence ne sont dès lors pas réalisées et le moyen libératoire du recourant doit être rejeté.

E. 7

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en matière de LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.